



PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2017/08/17-100
PORTANT**

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR PROCEDER A UN RABATTEMENT DE NAPPE POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AU NIVEAU DU ROND-POINT
MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY SITUEE SUR LA COMMUNE DE LIBOURNE**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales P au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 13 février 2013 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et des milieux associés approuvé par arrêté inter préfectoral et révisé en date du 30 août 2013 ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le dossier présenté par la commune de LIBOURNE - Services Techniques - 42 place Abel Surchamps sise au 92 rue Lucien Faure – 33500 LIBOURNE,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 19 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le service environnement de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juillet 2017 ;
- VU le projet d'arrêté d'autorisation temporaire adressé à la commune de LIBOURNE en date du 21 novembre 2017 ;
- VU l'absence d'observations par la commune de LIBOURNE ;

CONSIDERANT que la commune de LIBOURNE a déposé le 13 novembre 2017 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de LIBOURNE (dénommée déclarant) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à réaliser un rabattement de nappe dans le cadre de travaux d'assainissement au niveau du rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny situés sur la commune de Libourne.

Le terrain du projet, d'une superficie d'environ 7000 m², appartient au domaine public et n'est pas référencé au cadastre.

Le site du projet est localisé au niveau de la place de Lattre de Tassigny en bord de Dordogne, sur la commune de Libourne.

Les nappes recensées au droit de la zone du projet sont :

1. aquifère 346 - Dordogne : système des « alluvions sablo-graveleux de la Dordogne », référencée FRG024, entre Bergerac et la confluence avec la Garonne, nappe libre,
2. aquifère 347 - Isle et Dronne : système des « alluvions récentes de l'Isle et Dronne », référencé FRG025, nappe libre.

La commune de Libourne va faire procéder à des travaux qui consistent à créer :

- une chambre de déversement couplé à un poste de refoulement et son local technique,
- un ouvrage de rejet en Dordogne avec un clapet anti-retour,
- des canalisations de refoulement.

Ces travaux sont complémentaires aux travaux du Quai Souchet qui ont fait l'objet d'une première demande d'autorisation temporaire en avril 2017.

Les installations projetées nécessitent préalablement de décaisser le terrain et de réaliser une fouille d'une profondeur d'environ 8 mètres. Ils intercepteront la nappe du plioquatenaire, nappe d'accompagnement de la Dordogne. Les travaux auront une durée de 6 mois, à compter de décembre 2017, en période de hautes eaux.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	DECLARATION
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h : A 2° dans les autres cas : D	AUTORISATION 250 m ³ /heure

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés

La réalisation de ces rabattements et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, **chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire.**

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci, peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

- 2.1. Le déclarant informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattements au moins 15 jours avant.
- 2.2. La nappe rabattue appartient au plioquatenaire. Le rabattement est effectué par pointes filtrantes, la profondeur maximale des travaux pourra atteindre – 8,00 mètres environ.
- 2.3 Le volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 360 000 m³/an sur une période de 6 mois. La réalisation des fouilles du chantier sera réalisée par un pompage avec un débit maximal de 250 m³/heure.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro.

3.1 Le déclarant est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,
- de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 4 : Volumes maximums autorisés

- durée de pompage journalière : **24 heures,**
- durée totale de pompage : **60 jours,**
- débit moyen de pompage : 100 m³/heure,
- débit maximum de pompage : **250 m³/heure,**
- volume maximum prélevés : **360 000 m³/an.**

Article 5 : Prescriptions générales à respecter

Le déclarant respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.3.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 6 : Conditions de rejet

Les eaux issues du rabattement de nappe seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Libourne, dans le collecteur du Lours en aval du renvoi des effluents de « temps sec » vers la station d'épuration de Libourne.

Les eaux de pompage seront évacuées dans les réseaux existants au travers d'un bac de décantation avant rejet, suffisamment dimensionné et complété par un dispositif filtrant avant rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Agence Française de Biodiversité** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Durée de validité

Conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.**

Article 15: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la Mairie de **LIBOURNE** dans les conditions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 16 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Libourne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX,

Le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
Mairie de LIBOURNE	1	ARS	1
SMEGREG		Agence Française de Biodiversité	1



Commune de Libourne (33) Travaux d'assainissement au niveau du quai Souchet

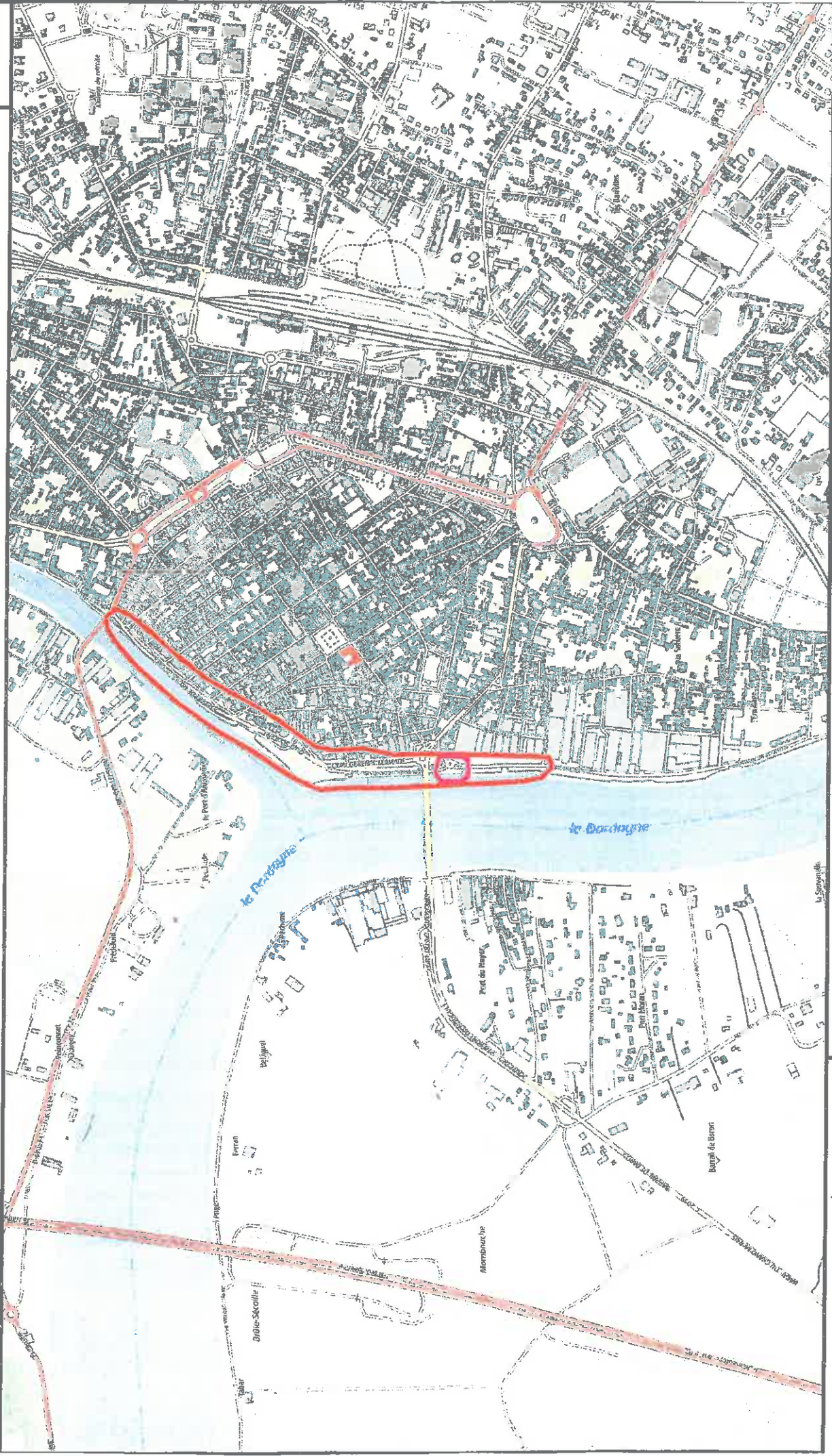
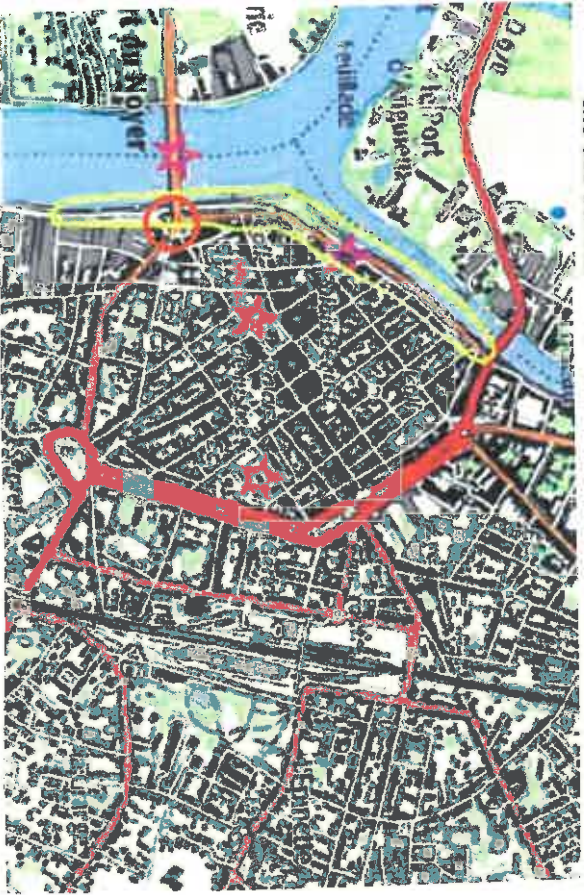


Figure n°1 - Plan de localisation
1/15 000





zone d'étude



site des travaux